

Brochure n° 3379

**Convention collective nationale**

**IDCC : 3016. – ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION**

AVENANT N° 18 DU 2 AVRIL 2015

MODIFIANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> « DÉFINITION DU CHAMP D'APPLICATION »  
DU TITRE I<sup>ER</sup> « RÈGLES GÉNÉRALES » DE LA CONVENTION

NOR : ASET1550877M  
IDCC : 3016

Entre :

Le SYNESI,

D'une part, et

La PSTE CFDT ;

La FPSE CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**I. – Objet de la discussion**

Il est décidé de modifier le champ d'application comme suit.

L'ensemble des accords collectifs conclus par le SYNESI et les organisations syndicales de salariés s'appliquent, sauf disposition contraire, dans le cadre d'un champ d'application délimité comme suit :

« Il régit les rapports et s'applique à l'ensemble des employeurs et salariés de droit privé, cadres et non cadres, titulaires d'un contrat de travail et quelles que soient la nature et la durée de ce contrat, des ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'Etat au titre de l'article L. 5132-15 du code du travail.

Sont exclues du champ d'application les entités soumises à agrément au sens de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, modifié par la loi n° 2008-130 du 17 décembre 2008 (art. 63).

Le champ conventionnel couvre l'ensemble du territoire national y compris les DOM. »

**II. – Dépôt. – Durée. – Date d'application et extension**

**1. Dépôt**

Le présent avenant est déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, par la partie signataire la plus diligente auprès de la direction générale du travail.

## 2. Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

## 3. Date d'entrée en application

Le présent avenant entre en application à la date de signature par les partenaires sociaux pour les adhérents de l'organisation patronale et au premier jour du mois suivant la publication au *Journal officiel* de l'arrêté portant extension de ses dispositions.

## 4. Extension

Les parties conviennent qu'elles demanderont l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 2 avril 2015.

(Suivent les signatures.)